ABL 37

Société Coopérative artisanale à responsabilité limitée à capital variable

Siège social : LANGEAIS (37130) - 4 bis rue Guerman Titov

849 034 913 RCS TOURS

STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 MARS 2025

TITRE I

FORMATION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous ceux qui seront ultérieurement admis, une société coopérative artisanale à responsabilité limitée et à capital variable régie par la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, par le titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de Commerce, les textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, et les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

ABL 37.

Elle sera ci-après désignée sous le vocable la société ou la coopérative.

Tous les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront, conformément à la loi, indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, précédée ou suivie des mots « société coopérative artisanale à capital variable » accompagnée de sa forme « société à responsabilité limitée ».

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet de faciliter à ses membres l'exercice de leur activité professionnelle :

- par la recherche, la négociation, la prise de commandes et de marchés de travaux ou fournitures auprès de tous clients, pour les faire exécuter par ses sociétaires artisans,
- par l'achat ou la fabrication de toutes marchandises, matières premières, prestations, machines ou objets quelconques se rapportant directement ou indirectement à leurs professions ;
- par l'apport de toutes informations et organisations de formations utiles aux chefs d'entreprise ;
- par la constitution et la gestion de tous services communs destinés à accroître l'efficacité de leur entreprise notamment en matière de recherche, de gestion technique et/ou financière, de promotion commerciale ou de gestion de main-d'œuvre en application des dispositions des articles L.1253-1 et suivants du Code de travail ;

Enfin, et à titre complémentaire, dans l'intérêt économique de la coopérative et de ses associés, des tiers non associés pourront être admis à bénéficier le cas échéant, des services ou à participer à la réalisation d'opérations entrant dans son objet à l'exclusion des opérations de gestion technique ou financière, sans que ces opérations puissent excéder le cinquième du chiffre d'affaires total annuel de la coopérative.

La société agira soit directement, soit indirectement, en tant qu'intermédiaire ou mandataire, ou autrement.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé à :

LANGEAIS (37130) - 4 bis rue Guerman Titov.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée des associés délibérant à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 30 des présents statuts.

Outre son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, la société fait l'objet d'une immatriculation spéciale au Répertoire des Métiers au lieu du siège social conformément à l'article 2 de la loi du 20 juillet 1983.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des sociétés.

Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà, par décision de l'assemblée des associés ayant pouvoir de modifier les statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – PARTS

ARTICLE 6 : CAPITAL – AUGMENTATION – REDUCTION

Le capital est variable et ne peut pas être rémunéré.

Le capital initial est fixé à la somme de : **VINGT-SIX MILLE EUROS (26 000 €).**

L'engagement d'activité, le nombre de parts et les modalités de souscription auxquels l'associé est tenu pour bénéficier des opérations de la coopérative sont définis par le règlement intérieur adopté par l'assemblée des associés.

Par décision collective extraordinaire les associés peuvent décider d'une augmentation du capital.

Le capital social pourra être ainsi indéfiniment augmenté par les souscriptions nouvelles émanant soit de nouveaux, soit d'anciens associés.

Le capital social peut être réduit par la démission, la radiation et l'exclusion des associés ou l'imputation des pertes sociales.

Toutefois, il ne peut être réduit, notamment par la reprise totale ou partielle des apports des associés, au-dessous du capital de fondation ou selon le cas à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société, sans entraîner sa liquidation.

Du seul fait de son adhésion à la coopérative, l'associé accepte d'affecter à titre de gage et de nantissement en garantie de toutes les sommes dont il pourrait rester redevable à l'égard de la coopérative à l'occasion des opérations qu'il effectue avec elle :

- La totalité de ses parts de capital ainsi que les ristournes auxquels la propriété de ces parts lui donne droit.
  Les parts sociales n'étant pas susceptibles de plus-values, la coopérative et le débiteur conviennent et reconnaissent que la compensation jouera pour la valeur nominale des parts, sauf le cas de pertes y portant atteinte.
- Les comptes courants ou d'avances bloqués ou non, constitués conformément aux dispositions du règlement intérieur ou aux décisions des assemblées générales.

En conséquence, à défaut par l'associé d'avoir satisfait aux obligations qu'il a contractées à l'égard de la coopérative, celle-ci exercera sur le montant du capital souscrit et des comptes ouverts au nom de l'associé dans ses écritures, les droits, actions et privilèges conférés par la loi au créancier nanti d'un gage pour se faire payer jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêt, frais et accessoires.

La compensation est également de droit en cours d'adhésion entre d'une part, les sommes dues par l'associé, en principal, intérêts, pénalités, frais et accessoires y relatifs et d'autre part, les ristournes coopératives de l'exercice auxquelles il peut prétendre et/ou les sommes maintenues à son compte d'associé et/ou toute autre somme que lui doit la coopérative.

ARTICLE 7 : MONTANT DES PARTS

Le capital initial, correspondant au montant total des versements effectués, est divisé en **MILLE TROIS CENTS (1 300) parts de VINGT (20,00) Euros chacune**, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Francis HUGUET :
100 parts numérotées de 1 à 100..... soit 2 000 Euros
Monsieur Anthony ISRAEL-PLOYART :
100 parts numérotées de 101 à 200..... soit 2 000 Euros
La société **BIGOT TRAVAUX PUBLICS :**
100 parts numérotées de 201 à 300..... soit 2 000 Euros
La société **ENTREPRISE BOSSY JEROME :**
100 parts numérotées de 301 à 400..... soit 2 000 Euros
La société **ETABLISSEMENTS OUDIN :**
100 parts numérotées de 401 à 500..... soit 2 000 Euros
La société **JEAN-LUC MITAULT EURL - JLM :**
100 parts numérotées de 501 à 600..... soit 2 000 Euros
La société **LES JARDINS DE RABELAIS :**
100 parts numérotées de 601 à 700..... soit 2 000 Euros
La société **MENUISERIE PATRICE PELLETIER :**
100 parts numérotées de 701 à 800..... soit 2 000 Euros
La société **PEINT'M JACKY MARCHAISSEAU :**
100 parts numérotées de 801 à 900..... soit 2 000 Euros
La société **SARL TEIXEIRA Stéphane :**
100 parts numérotées de 901 à 1 000..... soit 2 000 Euros
La société **SE ETABLISSEMENTS ROBERT GICQUEL :**
100 parts numérotées de 1 001 à 1 100..... soit 2 000 Euros
La société **TOURAINE ENERGIE INSTALLATION :**
100 parts numérotées de 1 101 à 1 200..... soit 2 000 Euros
La société **TOURS AMENAGEMENT FINITION :**
100 parts numérotées de 1 201 à 1 300..... soit 2 000 Euros

TOTAL :
MILLE TROIS CENTS (1 300) PARTS ..... soit 26 000 Euros

Toutes les parts sociales d'origine formant le capital social de fondation représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Agence de LANGEAIS (37130) – 1 Place Léon Boyer, dépositaire des fonds, à la date du 26 février 2019.

La somme totale versée par les associés, soit **VINGT-SIX MILLE EUROS (26 000 €),** correspondant au montant du capital social, a été déposée sur le compte ouvert au nom de la coopérative, sous le numéro 31520526034 de ladite Banque.

Déclaration de Madame Véronique HUGUET épouse commune en biens d'un associé :

Madame Véronique OLBERT, conjointe commune en biens de Monsieur Francis HUGUET, a reconnu expressément, par acte séparé, avoir, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, été informée préalablement aux présentes de l'apport susrelaté de son Epoux au capital de la société d'une part et renoncé à revendiquer la qualité d'associée au titre des parts souscrites et attribués à ce dernier d'autre part.

ARTICLE 8 : LIBERATION – FORME DES PARTS

Le montant des parts est intégralement libéré à la souscription en numéraire.

Les parts sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société.

La souscription des parts donne lieu à l'ouverture auprès de la coopérative, d'un compte individuel au nom du souscripteur.

Une attestation d'inscription sera délivrée au titulaire du compte.

Il sera tenu, au siège social de la coopérative, un registre où seront inscrits chronologiquement, tous les mouvements dans la propriété des titres.

ARTICLE 9 : CESSION DES PARTS

La cession ou la transmission de parts sociales, au profit de toute personne et sous quelque forme que ce soit, ne pourra être valablement réalisée qu'après avoir recueilli l'agrément de la société conformément à l'article 14 ci-après.

Conformément à la loi, les parts ne pourront être cédées ou transmises qu'à des personnes entrant dans les prévisions de l'article 13 des présents statuts et sous réserve du respect des limitations légales reproduites audit article.

Le projet de cession est notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision d'agrément dans le délai de trois mois à compter de cette notification ou a refusé de consentir à la cession, la société doit réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et procéder à leur remboursement comme dans le cas de retrait.

ARTICLE 10 : FORME DE LA CESSION

Les cessions de part doivent être constatées par écrit.

Pour être opposable à la société qui a donné son agrément au projet de cession ou n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, toute cession doit être signifiée au siège social, soit par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a accepté par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La société étant à capital variable, les cessions ou les actes constatant les augmentations ou les diminutions de capital, ou les retraits d'associés autres que les gérants ou administrateurs, ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication.

Lorsque la cession est définitive, elle doit être consignée sur le registre des mouvements de parts sociales ; le cédant est radié du registre des associés et le cessionnaire y est inscrit.

ARTICLE 11 : INDIVISION

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de le représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société.

ARTICLE 12 : NON REMUNERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas rémunérées.

TITRE III

ADMISSION – RETRAIT – RADIATION – EXCLUSION – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 13 : ADMISSION

Seuls peuvent être associés de la société coopérative :

1 – les personnes physiques ou morales immatriculées au Répertoire des Métiers ainsi que celles qui, régulièrement établies sur le territoire d'un état membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ont des activités identiques à celles prévues pour l'immatriculation au Répertoire des Métiers
2 – (abrogé)
3 – les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes visées au 1, ci-dessus, à condition que le chiffre d'affaires que cette catégorie d'associés réalise avec la société coopérative n'excède pas le quart du chiffre d'affaires total de la coopérative
4 – les personnes physiques ou morales intéressées à l'activité de la société coopérative artisanale ou

ayant une relation privilégiée avec elle et compétentes pour en connaître, mais n'exerçant pas les professions du secteur des Métiers. Ces associés sont dits non coopérateurs. Ils ne participent pas aux opérations ni ne bénéficient des services mentionnés à l'article 3. Ci-dessus.

5 – d'autres sociétés coopératives artisanales et leurs unions.

Le nombre des associés des catégories 3 et 4 ci-dessus mentionnées ne pourra excéder le quart du nombre total des associés de la coopérative.

ARTICLE 14 : AGREMENT

L'agrément est donné à l'entreprise en la personne de son représentant légal, il doit être reformulé en cas de changement de celui-ci et, si l'associé est une personne morale, en cas de modification de sa forme juridique et de changement dans la répartition de son capital social.

Par sa demande d'admission, le candidat s'oblige à respecter les dispositions statuaires, les dispositions du règlement intérieur, les décisions de l'assemblée des associés et à se soumettre aux règles de discipline commune.

A défaut, il encourrait les sanctions prévues par le règlement intérieur et, éventuellement, son exclusion.

Chacun des nouveaux associés est agréé par une décision de la gérance ou de la commission d'agrément qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

La société n'a pas à donner les motifs de son refus éventuel.

Dès leur agrément, les nouveaux associés sont inscrits sur le registre visé à l'article 8 ci-dessus.

Pour favoriser l'intégration de nouveaux associés, il est prévu une période probatoire d'un an au cours de laquelle ces associés sont tenus des mêmes droits et des mêmes devoirs que les autres sociétaires.

Pendant cette période, leur exclusion pourra être prononcée à tout moment par l'assemblée des associés.

A l'expiration de cette période, l'admission est définitive sauf décision de l'assemblée des associés qui, à l'unanimité, peut reconduire la période probatoire pour une durée maximum d'un an.

ARTICLE 15 : RETRAIT

Tout associé a le droit de se retirer de la société en notifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge signée par la Gérance, sa décision au plus tard deux mois avant la date de clôture de l'exercice social sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 des présents statuts.
Le retrait cesse, également, d'être possible si le nombre des associés devenait inférieur à deux, à moins qu'il ne soit présenté un successeur recueillant l'agrément de la société.

ARTICLE 16 : RADIATION – EXCLUSION

1 - La radiation entraîne la perte de la qualité d'associé. Elle est la conséquence d'une situation de fait. Elle est notifiée à la personne radiée.

Entraînent la radiation de l'associé :

- La dénonciation de l'adhésion pendant la période probatoire,
- Le refus de renouvellement de l'agrément initial en cas de modification des critères initiaux visés à l'alinéa 1 de l'article 14,
- La perte des qualités requises pour être associé,
- Le décès, la dissolution amiable, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la cessation d'activité d'un associé,
- Et toute autre situation qui serait définie par le règlement intérieur de la Coopérative comme cause de radiation.

2 - L'exclusion peut être prononcée pour raison grave ou en cas de non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur.

Tout associé ne peut être exclu que dans les conditions retenues pour son admission.

La décision de la gérance ou de la commission d'agrément d'exclure un associé doit être ratifiée par la première assemblée qui suit la notification faite à l'associé. Ce dernier peut dans les 15 jours qui suivent cette notification faire appel devant l'assemblée qui doit alors statuer dans le délai d'un mois à compter de la date d'appel.

Tant que l'exclusion prévue à l'alinéa précédent n'est pas devenue effective, les héritiers et ayants droit sont tenus de se faire représenter, auprès de la coopérative, par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix qui a accès aux assemblées des associés même s'il n'est pas lui-même associé.

ARTICLE 17 : EFFETS DU RETRAIT, DE LA RADIATION, DE L'EXCLUSION

Le retrait d'un associé, sa radiation ou son exclusion ne peut avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous des seuils minima visés à l'article 7 des présents statuts. Lorsque le capital se trouve déjà réduit à ce minimum, les retraits, radiations ou exclusions ne peuvent prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles permettent le maintien du capital au minimum légal. Si du fait du retrait, de la radiation ou de l'exclusion d'un associé, le nombre minimum d'associés ou la proportion prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 11 des statuts n'est plus respecté, la coopérative dispose d'une année pour régulariser sa situation.

Les retraits, comme les radiations et exclusions intervenues au cours d'un exercice ne prennent effet qu'au jour de la clôture de cet exercice, afin de déterminer avec précision les droits et obligations pécuniaires des associés sortants.

Les retraits, radiations ou exclusions qui, dans le but de respecter le seuil minimum du capital applicable à la coopérative ou le nombre ou la proportion minimum des associés, n'auraient pu être effectifs au jour de la clôture dudit exercice, ne prennent effet qu'au jour de la clôture du ou des exercices suivants, par ordre d'ancienneté.

Tant que le retrait n'est pas effectif, l'associé continuera d'exercer les droits attachés à ses parts sociales. Toutefois, l'associé exclu ne pourra user des services de la coopérative ; il en sera de même des héritiers et ayants droit d'un associé décédé, ainsi que des sociétés associées qui seront dissoutes.

Lors du retrait, de la radiation ou de l'exclusion d'un associé, la société doit rembourser à celui-ci ou, en cas de décès, à ses héritiers, les sommes versées sur le montant de ses parts. L'associé ou ses héritiers ne peuvent, en aucun cas, prétendre à aucune partie de l'actif social sauf à la quote-part du résultat acquise du fait de l'activité de l'entreprise.

S'il y a des pertes, le remboursement des parts est opéré sous déduction de la partie proportionnelle des charges qui incombent à l'associé, telles qu'elles résultent de l'inventaire clôturant l'exercice pendant lequel a eu lieu le départ ou le décès et sous la déduction des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social avant le retrait, la radiation ou l'exclusion, ou imputées directement sur le capital.

La société se réserve un délai de cinq ans pour rembourser ces sommes.

Toutefois, la société peut rembourser par anticipation.

La société se réserve le droit de rembourser, à tout moment, les parts possédées par des associés non coopérateurs ou inactifs.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE

Chaque associé est responsable vis-à-vis de la société et des tiers uniquement à concurrence du montant des parts qu'il a souscrites.

Toutefois, par une modification des statuts adoptée à l'unanimité des associés, la responsabilité de chaque associé dans le passif de la société coopérative pourra s'étendre à son patrimoine, sans pouvoir toutefois excéder le montant des parts sociales qu'il détient.

Cette clause devra alors être portée à la connaissance des futurs associés qui devront en donner acte.

Dans ce cas, les créanciers de la coopérative ne pourront poursuivre le paiement des dettes contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la coopérative par acte extra-judiciaire.

L'associé qui cesse de faire partie de la société est tenu, pendant cinq ans, envers ses coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la société contractés avant sa sortie dans les limites visées ci-dessus.

ARTICLE 19 : CREANCIERS – HERITIERS – CONTINUATION DE LA SOCIETE

Les créanciers, héritiers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer de reprises contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la société, ni demander le partage ou la licitation.

La société ne sera pas dissoute par le décès, le retrait, l'incapacité, la liquidation judiciaire, ou la cessation d'activité de l'un des associés. Elle continuera de plein droit entre les autres associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 : GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants.
Deux tiers au moins de ces mandataires sont des représentants légaux des entreprises individuelles ou en Sociétés qui appartiennent à la première catégorie d'associés définie à l'article 13- 1 des présents

statuts.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de deux ans au plus expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice social écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat par décision ordinaire de l'assemblée des associés et révocables par elle, la révocation pouvant avoir lieu même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir six mois à l'avance et par lettre recommandée les associés et le ou les gérants.

Les premiers gérants sont nommés par décision des associés réunis en assemblée sitôt la signature des présents statuts.

ARTICLE 21 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Lorsqu'un gérant unique a été nommé, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du Conseil de Surveillance définies ci-après.

Lorsque la société compte plus de vingt associés et qu'elle n'est pas administrée par trois gérants ou plus, un Conseil de Surveillance devra être constitué.

Ce conseil composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, dont les deux tiers au moins, et parmi eux le Président, devront être des représentants d'entreprises inscrites au Répertoire des Métiers, est désigné par l'assemblée des associés à la majorité et en son sein pour une durée de quatre ans renouvelable expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice social écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance pourra opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de celle-ci.

ARTICLE 22 : COMMISSION D'AGREMENT

Une commission d'agrément est créée lorsque la société n'est pas gérée par trois gérants au moins. Cette commission est composée de la gérance et des membres du conseil de surveillance ou, si ce dernier n'existe pas, de trois associés nommés par l'assemblée pour une durée de quatre ans au maximum renouvelable expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice social écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

La commission étudie et se prononce sur les demandes d'adhésion, de retrait, de radiation ou les propositions d'exclusion.

À cet effet, elle se réunit chaque fois qu'il est nécessaire ; elle ne peut délibérer que si sont présents deux tiers au moins de ses membres, aucun d'eux ne pouvant s'y faire représenter, et elle statue à la majorité des deux tiers des voix. Ses décisions font l'objet de procès-verbaux signés par tous les membres présents, conservés dans les archives sociales.

ARTICLE 23 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Sauf disposition contraire dans l'acte de nomination, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, ensemble ou séparément, au nom de la société et la représenter en toutes circonstances vis à vis des tiers de toutes administrations, dans les limites de l'objet social.

ARTICLE 24 : DELEGATION

La gérance peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

ARTICLE 25 : REMUNERATION

Les fonctions de gérant ne donnent pas lieu normalement à rémunération.

Toutefois, l'assemblée des associés pourra toujours décider d'allouer à la gérance une indemnité compensatrice du temps consacré à la gestion de la société coopérative.

En tout état de cause, le gérant aura droit au remboursement de ses débours. Il en sera de même pour tout associé spécialement mandaté par l'assemblée pour une mission spécifique.

ARTICLE 26 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés doivent être soumises au contrôle des associés.

Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à contrôle.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 27 : ASSEMBLEES

Les décisions collectives des associés seront provoquées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour l'approbation annuelle des comptes.

S'il y a pluralité des gérants, le pouvoir de convoquer une assemblée appartient à chacun d'eux individuellement.

Plusieurs associés représentant au moins le quart des membres de la coopérative peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire

chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre de jour.

ARTICLE 28 : CONVOCATION

Les assemblées des associés sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec indication de l'ordre du jour.

Pour l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, la convocation doit être accompagnée du rapport sur les opérations de l'exercice, du bilan, compte de résultat et annexes ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant le rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 29 : REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'une voix à l'assemblée quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou, s'il s'agit d'une société, par toute autre personne faisant partie du personnel de l'entreprise et disposant de pouvoirs réguliers.

ARTICLE 30 : MAJORITE – QUORUM

Les assemblées ne peuvent délibérer valablement que lorsque les deux tiers au moins des associés inscrits au jour de la convocation y sont présents ou représentés sur première ou deuxième convocation.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une troisième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance avec le même ordre du jour, elle statue alors valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés sauf pour toute décision modifiant les statuts ou le règlement intérieur où la majorité de deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés est requise. De plus, cette majorité doit comprendre la moitié au moins d'associés au titre du 1 de l'article 13 des présents statuts.

Les associés ne peuvent toutefois changer la nationalité de la société.

Par décision collective, les associés peuvent notamment décider et réaliser la transformation de la société en société coopérative anonyme et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau. En aucun cas, la société ne pourra perdre la forme de coopérative.

ARTICLE 31 : TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux signés par le ou les gérants, selon le cas, sont établis sur un registre spécial côté et paraphé.

L'assemblée annuelle constate les augmentations et diminutions du capital consécutives aux apports ou retraits individuels d'associés.

En outre, régulièrement prises, les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 32 : CONSULTATIONS ECRITES

À l'exception celle prévue à l'article L.223-26 du Code de commerce relative à l'approbation du rapport de gestion de la gérance, de l'inventaire et des comptes de l'exercice et de la mise en œuvre des dispositions du 3ème alinéa de l'article 26 des présents statuts, toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou par leur consentement unanime exprimé dans un acte sous seing privé ou authentique.

ARTICLE 33 : TRANSFORMATION

Si la société vient à comprendre plus de cent membres, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme coopérative. A défaut, elle sera dissoute, à moins que dans ce délai le nombre des associés ne soit redevenu égal ou inférieur à cent.

Les statuts seront modifiés en conséquence et les premiers mandataires nommés par une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE VI

COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 34 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants pourront ou devront être nommés suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils exercent leurs fonctions conformément aux textes en vigueur.

TITRE VII

EXERCICE – COMPTABILITE

ARTICLE 35 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **premier janvier** se termine le **trente-et-un décembre** de chaque année.

Bien que l'objet de la coopérative soit essentiellement d'être au service de ses associés, elle ne peut exclure pour des raisons économiques de déroger à cette règle dans la limite légale maximum de 20%

de son chiffre d'affaires annuel.

Ces opérations conclues avec des tiers non associés feront l'objet d'une comptabilisation séparée permettant de répertorier pour chaque type d'opérations, en cas de pluralité d'objets, la proportion des affaires ainsi réalisées par rapport au total des opérations de même nature conclues avec des associés.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des biens immobiliers et mobiliers et la situation active et passive de la société. Ces documents, ainsi que le bilan et le compte de résultat sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et communiqués aux associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La comptabilité est tenue dans les formes commerciales et, le cas échéant, selon les instructions de l'autorité de tutelle.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 36 : AFFECTATION DES EXCEDENTS

Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées est appelé excédent net de gestion.

Sauf en ce qui concerne le cas échéant, la part provenant des opérations effectuées avec des tiers non associés, qui sera envisagée ci-après, l'excédent net de gestion sera réparti en tenant compte des règles suivantes :

1 – une fraction au moins égale à 15% de l'excédent net est affectée obligatoirement à la constitution d'un compte spécial indisponible, pour autant que son montant ne soit pas supérieur au double du montant le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société diminués de son propre montant. Cette affectation cesse toutefois d'être obligatoire lorsque ce compte s'élève au montant du capital le plus élevé atteint. Elle reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le compte spécial indisponible est descendu au-dessous de ce minimum.

2 – l'excédent issu de la cession d'éléments de l'actif immobilisé est à affecter à une réserve indisponible.

3 – la totalité du solde est répartie aux entreprises associées proportionnellement aux opérations effectuées par la coopérative avec chacune d'entre elles en excluant toute modalité de répartition qui ne prendrait pas pour support des critères d'activité.

La réserve indisponible et le compte spécial indisponible sont exclusivement affectés à la garantie des engagements pris par la coopérative à l'égard des tiers. Ils ne sont susceptibles d'aucune répartition ou remboursement aux associés pour quelque cause que ce soit ni d'incorporation au capital social. Toutefois, les moins-values nettes sur cession d'immobilisation peuvent être affectées à la réserve indisponible des cessions à concurrence de son montant.

Si la société coopérative effectue des opérations de nature différente, elle établira des comptabilités distinctes dont les modalités en cas de besoin, seront précisées par le règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative.

ARTICLE 37 : AFFECTATION DES PERTES

En cas de pertes, l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate au prorata des opérations faites avec chaque entreprise associée selon les critères identiques à la répartition des excédents.

A défaut d'une répartition immédiate, elle décide soit leur report à nouveau, soit leur imputation sur le capital.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité et après réduction totale du capital.

Lorsque les capitaux propres de la société, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, deviennent inférieurs à la moitié du capital social, une assemblée réunie et statuant dans les conditions exigées par la modification des statuts, doit être convoquée conformément aux dispositions de la loi n°69-12 du 6 janvier 1969, à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée et s'il n'est pas accepté de répartir les pertes du dernier exercice au prorata des opérations faites, la société coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des minima légaux, d'imputer les pertes sur son capital, si dans ce délai celles-ci n'ont pas été réparties entre les entreprises coopérantes ou le capital reconstitué à concurrence de leur montant.

La réduction du capital à un montant inférieur aux minima légaux (article 6 des statuts) sera prise sous la condition suspensive de son augmentation au moins égale au montant minimum nécessaire.

A défaut de réunion de cette assemblée, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 38 : AFFECTATION DES RESULTATS PROVENANT DES OPERATIONS FAITES AVEC DES TIERS

La coopérative est tenue de porter, après imposition à un compte spécial de réserve la part des résultats provenant des opérations effectuées avec des tiers. Cette réserve ne peut être répartie entre les associés, ni incorporée au capital social. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec des tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. Au début, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales provenant des opérations faites avec les associés qu'après épuisement du compte spécial indisponible.

ARTICLE 39 : TRANSFORMATION DES EXCEDENTS EN PARTS SOCIALES

L'assemblée des associés peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des sommes qui auraient dû être distribuées aux associés proportionnellement au montant des opérations qu'ils ont réalisées. Les montants insuffisants pour former une part sociale sont inscrits au compte courant de chaque associé en compte d'attente.

ARTICLE 40 : COMPTE COURANT DES ASSOCIES

Dans le respect de la réglementation bancaire, la société peut ouvrir dans ses livres, un ou plusieurs comptes au nom de chacun des associés.

Ainsi, pour les besoins de financement de la société, ces comptes peuvent être alimentés par des sommes que les associés auront l'obligation d'y verser.

Dans le même but, l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice peut aussi décider de retarder le versement des ristournes coopératives et de les maintenir en comptes au nom de chaque associé.

L'obligation de verser des sommes ou de maintenir des ristournes coopératives à ces comptes, ne peut être mise en œuvre que pour autant qu'elle soit prévue au règlement intérieur qui doit notamment fixer le plafond maximum de ces comptes par associé et la ou les durées de maintien des sommes y inscrites, de manière que les associés aient connaissance lors de leur adhésion à la coopérative du niveau de leur engagement global. Le règlement intérieur détermine aussi les modalités de fixation du ou des taux de rémunération de ces comptes.

Par ailleurs, chaque associé peut, en accord avec la gérance, verser dans la caisse sociale les fonds dont la société peut avoir besoin ; les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'avance entre les associés prêteurs et la société.

ARTICLE 41 : REVISION

La gérance fait procéder au moins une fois tous les cinq ans, quelle que soit l'importance de l'activité de la coopérative, à un contrôle dit « révision coopérative » destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la société au regard des principes coopératifs, des règles particulières de la loi du 20 juillet 1983 qui régissent son statut de coopérative artisanale et de l'intérêt des sociétaires.

En conséquence, la révision porte sur deux points principaux : le respect du statut, et la performance des procédures internes de gestion permettant d'assurer l'intérêt des sociétaires.

Par ailleurs, la révision coopérative est de droit :
- lorsqu'elle est demandée par un tiers des administrateurs ou par le dixième au moins des associés ou par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire ou le ministre en charge du secteur de l'artisanat ;
- lorsque trois exercices consécutifs sont déficitaires ;
- ou lorsque les pertes constatées au cours de l'exercice écoulé s'élèvent à la moitié au moins du capital le plus élevé atteint depuis la création de la société.

La révision coopérative est effectuée par un réviseur agréé par le Conseil supérieur de la coopération, nommé par l'assemblée générale. Le réviseur effectue sa mission conformément aux dispositions des articles 25-2 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 précitée et à celles du décret en Conseil d'Etat relatif à cette procédure.

Le rapport de révision est mis à la disposition des associés pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée générale annuelle se tenant après la remise du rapport de la gérance et fait l'objet d'une présentation au cours de cette assemblée.

TITRE IX

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 42. – TRANSFORMATION

La société peut se transformer à tout moment en société anonyme coopérative artisanale ; la décision est prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

La transformation en société coopérative non artisanale est décidée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La transformation de la société en société non coopérative ne peut être effectuée que si les nécessités de son développement ou de sa survie l'exigent et après autorisation prise conjointement par le ministre chargé de l'artisanat et le ministre chargé de l'économie sociale, sur avis du Conseil Supérieur de la Coopération ; si cette transformation est autorisée, les réserves indisponibles conservent ce caractère pendant un délai de dix ans.

ARTICLE 43. – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance est tenue de provoquer une réunion de l'assemblée des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé pourra, huit jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, solliciter du président du Tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévues ci-avant.

La prorogation ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

ARTICLE 44. – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Par décision collective, les associés peuvent décider la dissolution de la société avant la date initialement prévue.
À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, l'assemblée des associés conserve ses attributions.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'assemblée des associés, faire l'apport ou la cession à une autre société similaire de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de la société dissoute.

Conformément aux dispositions légales, l'actif net qui subsiste après paiement du passif et remboursement des parts sociales libérées est dévolu par décision de l'assemblée des associés et à défaut, de droit, à une ou plusieurs coopératives ou unions ou fédérations de coopératives artisanales ou à une œuvre d'intérêt général.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45. – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur complète et précise les dispositions des présents statuts ; il a la même force obligatoire que ces derniers.

Un règlement intérieur peut être adopté par l'assemblée générale extraordinaire des membres de la coopérative statuant à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts.

Il peut faire l'objet de modifications dans le cadre d'une assemblée générale statuant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 46. – LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou de surveillance, le cas échéant, et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions des présents statuts ou du règlement intérieur seront soumises à l'arbitrage.

Dans les huit jours de la contestation, chacune des parties précise les objets en litige et désigne un arbitre. D'un commun accord, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 47. – RESPECT DE LA LOI

La coopérative est tenue de mettre à la disposition des services du ministre chargé de l'artisanat et des personnes que celui-ci peut désigner, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elle fonctionne conformément à la loi du 20 juillet 1983.

Madame Nathalie PLOYART

Monsieur Jérôme BOSSY

Monsieur Loïc GICQUEL

Monsieur Jean-Luc MITAULT

Monsieur Ludovic JULIEN

Monsieur Fabrice NEMAUSAT

Monsieur MOREAU ALEXANDRE

Monsieur BOSSY Jérôme
Pour BUSSONNEAU PEINTURE

Monsieur BOSSY Jérôme
pour TTM

Monsieur Gicquel Loïc
Pour M. L'Huissier Jérôme

Monsieur BOSSY Jérôme
Pour. BOSSY DE VAAST CREATION

M. Nemausat Fabrice
Pour Guillaume Nolwe

Mr BIGOT CILLES

PELLETIER Antoine

PROUTEAU Jean-Marie